

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une usine de phosphate alimentaire
sur le site Total du Grand Port Maritime de Dunkerque**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0025, relative au projet de construction d'une usine de phosphate alimentaire sur le site Total du Grand Port Maritime de Dunkerque, reçue et considérée complète le 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 janvier 2015;

Vu le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement délivré le 30 décembre 2014 ;

Vu l'étude « Porté à connaissance sur la biodiversité au sein de la zone du projet Aliphos » - version 2.1. de janvier 2015 ;

Vu le courrier de la société Aliphos France en date du 6 février 2015 précisant la composition chimique des rejets hydrauliques ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux, constructions d'une SHON inférieure à 10 000 mètres carrés, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 11 147 m², d'équipements nécessaires au processus industriel, de réseaux et voiries divers ;

Considérant que le projet se situe sur l'emprise foncière de la raffinerie Total ; que la compatibilité des activités industrielles a été analysée dans le cadre de la procédure d'arrêt de cession de la raffinerie ;

Considérant l'approvisionnement des matières premières (sel et calcaire) par voies d'eau et ferrée, limitant l'augmentation du trafic routier fret aux seuls besoins d'expédition ;

Considérant l'implantation du projet au Nord de son terrain d'assiette, en continuité avec l'espace construit par Total, participant à une optimisation du foncier disponible et à la réduction des impacts sur la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) ;

Considérant l'organisation du site et les contours des surfaces artificialisées, permettant d'éviter les habitats naturels à enjeux ;

Considérant les mesures prises pour éviter la flore protégée observée sur le site ;

Considérant la composition chimique des rejets hydrauliques dans le bassin portuaire, notamment en phosphore, visant à limiter la contribution en teneurs en nutriments dans la masse d'eau de transition ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une usine de phosphate destinée à l'alimentation animale sur le site Total du Grand Port Maritime de Dunkerque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

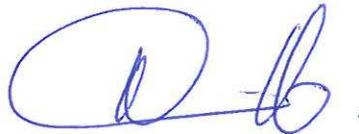
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'I. Derville', is written over a large, faint blue oval stamp.

Isabelle Derville